



**Accord-cadre de mission de contrôleur technique pour
l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie de la
Nouvelle-Aquitaine**

POUVOIR ADJUDICATEUR

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
Place de l'Europe – 33085 Bordeaux**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
M. le Directeur Philippe CLAUSSIN

Date et heure limite de remise des offres :

Le vendredi 10 octobre 2025 à 17h00

**Marché N°04_2025PI_PrA_CT
Marché à procédure adaptée (MAPA)**

SOMMAIRE

TITRE I - ELEMENTS GENERAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS..... 5

Article 1	Objet et cadre juridique du marche.....	5
1.1	Objet du marché.....	5
1.2	Cadre juridique du marché.....	5
1.3	Partie contractantes.....	7
1.4	Nature du marché.....	7
1.5	Décomposition du marché en lots.....	7
Article 2	Dossier de consultation.....	8
2.1	Pièces constitutives du dossier de consultation.....	8
2.2	Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur.....	9
2.3	Présentation des candidatures et des offres.....	9
Article 3	Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	9
3.1	Variantes.....	9
3.2	Prestations Supplémentaires Eventuelles.....	9
Article 4	Caractéristiques principales du marché.....	9
4.1	Forme du marché.....	9
4.2	Durée du marché et délai d'exécution.....	9
4.3	Lieux d'exécution.....	9
Article 5	Consultation.....	10
5.1	Montant estimatif de l'accord-cadre.....	10
5.2	Désignation de la procédure de passation.....	10
5.3	Nomenclature CPV.....	10

TITRE III – ELEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA FORME ET LES MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OU DES OFFRES..... 11

Article 6	Forme des candidatures.....	11
6.1	Liberté de la forme des candidatures.....	11
6.2	Liberté de la forme juridique du groupement.....	11
6.3	Modification dans la composition du groupement en phase de passation.....	11
Article 7	Présentation des candidatures.....	12
7.1	Interdictions de soumissionner.....	12
7.2	Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance.....	12
7.3	Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature.....	12
Article 8	Présentation des offres.....	15
Article 9	Modalités de transmission des plis.....	15
9.1	Date et heure limite de réception des plis.....	15
9.2	Conditions de transmission des plis.....	15
9.3	Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée.....	15
Article 10	Modalités d'appréciation des candidatures.....	16
Article 11	Modalités d'appréciation des offres.....	17
11.1	Critères d'attribution et examen des offres.....	17
11.2	Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché.....	17

TITRE IV : DIVERS..... 21

Article 12 Visite des sites.....	21
Article 13 Renseignements complémentaires.....	21
Article 14 Délai de validité des offres	21
Article 15 Voies de recours.....	21

PREAMBULE AYANT VALEUR REGLEMENTAIRE

Sous réserve des règles d'ordre public dont il ne fait, parfois, que reprendre les termes, le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les règles particulières applicables à la passation du présent marché que doivent respecter les candidats pour présenter leur candidature et leur offre.

Le non-respect des prescriptions obligatoires entraînera selon les cas le rejet de la candidature ou de l'offre.

Le présent règlement de la consultation ne dispense pas les candidats de prendre connaissance des réglementations en vigueur, notamment du code de la commande publique pour établir leur candidature et leur offre.

TITRE I - ELEMENTS GENERAUX PROPRES AUX ASPECTS CONTRACTUELS

Article 1 OBJET ET CADRE JURIDIQUE DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des missions de contrôleur technique, relatives à des opérations de bâtiments et de génie civil, et comprenant la production des dossiers afférents à ces missions et l'ensemble des rapports.

Cet accord-cadre donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents entre les caisses primaires d'assurance maladie parties au marché et le titulaire.

1.2 Cadre juridique du marché

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, le présent marché fait l'objet d'un groupement de commande composé de :

➤ **CPAM de la Gironde**

Représentée par Monsieur Philippe CLAUSSIN, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : Place de l'Europe
33085 Bordeaux cedex

➤ **CPAM de Bayonne**

Représentée par Madame Véronique TOULOUSE, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 68 et 72 allées Marine
64111 Bayonne Cedex

➤ **CPAM de la Charente**

Représentée par Madame Nathalie ETCHEVERRIA, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : Boulevard de Bury
CS 80000
16910 Angoulême

➤ **CPAM de la Charente-Maritime**

Représentée par Monsieur David XARDEL, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 55 rue de Suède
CS 70507
17014 La Rochelle Cedex 1

➤ **CPAM de la Corrèze**

Représentée par Madame Laura ZANIN, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 6 rue Souham
19033 Tulle

➤ **CPAM des Deux Sèvres**

Représentée par Monsieur Philippe ULMANN, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 1 rue de l'Angélique
79041 Niort Cedex 9

➤ **CPAM de la Dordogne**

Représentée par Madame Delphine CAMBLANNE, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 50, rue Claude Bernard
24010 Périgueux cedex

➤ **CPAM de Haute Vienne**

Représentée par Monsieur Aymeric SEGUINOT, Directeur, ou son suppléant désigné

Adresse : 22 avenue Jean-Gagnant
87037 Limoges Cedex

➤ **CPAM des Landes**

Représentée par Monsieur Bruno PONCET, Directeur, ou son suppléant désigné

Adresse : 207 rue Fontainebleau
40013 Mont-de-Marsan cedex

➤ **UGIC des Landes**

Représentée par Monsieur Bruno PONCET, Directeur, ou son suppléant désigné

Adresse : 207 rue Fontainebleau
40013 Mont-de-Marsan cedex

➤ **CPAM du Lot-et-Garonne**

Représentée par Monsieur Olivier FILIOL, Directeur, ou son suppléant désigné

Adresse : 2, rue Diderot
Place Armand Fallières
47914 Agen cedex 9

➤ **CPAM de Pau**

Représentée par Madame Véronique TOULOUSE, Directrice, ou son suppléant désigné

Adresse : 26 bis, avenue des Lilas
64022 Pau cedex 9

➤ **CPAM de la Vienne**

Représentée par Madame Sylvie LANDRIEU, Directrice, ou son suppléant désigné

Adresse : 41 rue du Touffenet
86043 Poitiers Cedex 9

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde** - représentée par Monsieur Philippe CLAUSSIN son Directeur - est coordonnateur du groupement, conformément à la convention constitutive du groupement passée entre les organismes précités.

Le coordonnateur a reçu compétence pour gérer la procédure de passation du marché, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part de marché qui lui revient et de son paiement.

Chaque organisme listé ci-dessus membre du groupement de commandes est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'organismes de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

1.3 Partie contractantes

Le présent marché est conclu entre :

- D'une part tous les membres du groupement de commandes à savoir :
 - CPAM de la Gironde
 - CPAM de Bayonne
 - CPAM de la Charente
 - CPAM de la Charente-Maritime
 - CPAM de la Corrèze
 - CPAM des Deux Sèvres
 - CPAM de la Dordogne
 - CPAM de Haute Vienne
 - CPAM des Landes
 - UGIC des Landes
 - CPAM du Lot-et-Garonne
 - CPAM de Pau
 - CPAM de la Vienne

représentés par la CPAM de la Gironde en tant que pouvoir adjudicateur coordonnateur, ci-après dénommés individuellement « l'organisme » ou collectivement « les organismes ».

- D'autre part, le candidat, dont l'acte d'engagement aura été approuvé, et dénommé dans le document par le terme « titulaire »

1.4 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles.

Ce marché public est conclu selon la technique d'achat de l'accord-cadre. Conformément à l'article R.2162-7 du Code de la commande publique, cet accord-cadre donnera lieu à des marchés subséquents.

1.5 Décomposition du marché en lots

Le marché est soumis à un allotissement géographique.

Lots	Désignation
1	Nord de la Nouvelle-Aquitaine : <ul style="list-style-type: none">- CPAM de Poitiers ;- CPAM de Niort ;- CPAM de la Rochelle ;- CPAM d'Angoulême ;- CPAM de Limoges ;- CPAM de Périgueux ;- CPAM de Tulle.
2	Sud de la Nouvelle-Aquitaine : <ul style="list-style-type: none">- CPAM de Bordeaux ;- CPAM d'Agen ;- CPAM de Mont-de-Marsan ;- UGIC des Landes ;- CPAM de Bayonne ;- CPAM de Pau.

Les candidats ont le choix de présenter une offre pour un seul lot, ou pour les deux. En revanche, ils ne peuvent pas présenter d'offre variable selon le nombre de lots qu'ils sont susceptibles d'obtenir.

L'attribution de chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre distinct, avec notamment la signature d'un acte d'engagement par lot. Si les deux lots sont attribués à un même titulaire, il sera possible de ne signer qu'un seul marché regroupant ces lots.

Article 2 DOSSIER DE CONSULTATION

2.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Le présent dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

01	Le présent règlement de la Consultation (RC)
02	L'Annexe 1 au RC : Plan de Dématérialisation des procédures des Organismes de Sécurité Sociale (PDOSS)
03	L'Acte d'Engagement (AE)
04	L'Annexe 1 à l'AE : Bordereau des Prix (BP) : prix plafonds et temps
05	L'Annexe 2 à l'AE : Détail Quantitatif Estimatif : 3 simulations de mission
06	Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
07	L'Annexe 1 au CCP : Acte contractuel de confidentialité (ACC)
08	L'annexe 2 au CCP : Livret PSSI
09	L'Annexe 3 au CCP : Cadre de proposition de mission (marché subséquent - MS)
10	L'Annexe 4 au CCP : Présentation du parc immobilier des membres du groupement
11	L'Annexe 5 au CCP : Présentation des besoins techniques des membres du groupement
12	L'Acte d'Engagement (AE) valant Marché Subséquent (MS)
13	La lettre de demande de devis pour Marché Subséquent
14	Un exemple de mission : cadre de proposition rempli
15	Le Cadre de Réponse Technique (CRT)

Les documents de la consultation sont en accès libre, gratuit, direct et complet.

En application des articles R.2132-2 et R.2132-7 du Code de la Commande publique, les candidats devront télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur le site internet suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de la Gironde, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe[®] Acrobat[®] (.pdf)
- ✓ Word (.doc) ; Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de la Gironde. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de la Gironde est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de la Gironde.

2.2 Modification du détail du dossier de consultation par le pouvoir adjudicateur

La CPAM se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.3 Présentation des candidatures et des offres

Conformément à l'article R.2143-16 du Code de la Commande publique, les pièces accompagnant le dossier de candidature et d'offre du titulaire rédigées en langue étrangère seront acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Cette obligation porte également sur tous les documents de présentation associés et les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. L'unité monétaire de compte est l'euro.

Article 3 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

3.1 Variantes

Conformément aux articles R.2151-8 et R.2151-9 du Code de la Commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

3.2 Prestations Supplémentaires Eventuelles

Le présent marché ne fait pas l'objet de prestations supplémentaires éventuelles.

Article 4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

4.1 Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre de prestations intellectuelles, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents.

4.2 Durée du marché et délai d'exécution

Le marché est passé pour une période ferme d'un (1) an à compter de la date indiquée dans la notification au titulaire. Il peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

4.3 Lieux d'exécution

Les prestations auront un lieu d'exécution défini au sein des marchés subséquents, une fois les projets connus. Ces lieux d'exécution seront compris dans les limites des lots géographiques.

TITRE II – ELEMENTS GENERAUX D'INFORMATION CONCERNANT LA PASSATION DU MARCHE

Article 5 CONSULTATION

5.1 Montant estimatif de l'accord-cadre

Le montant estimatif de l'accord-cadre est 15 000 € HT par an.

Ce montant est donné à titre indicatif et ne saurait constituer un engagement de la part d'un ou des membres du groupement.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 80 000 € HT.

5.2 Désignation de la procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité sociale.

5.3 Nomenclature CPV

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

	Catégorie	Désignation
Objet principal	71631300	Services de contrôle technique des bâtiments

TITRE III – ELEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA FORME ET LES MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OU DES OFFRES

Article 6 FORME DES CANDIDATURES

6.1 Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en terme de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personnes physiques ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R. 2142-19 du Code de la Commande publique, que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour un même lot ou marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

6.2 Liberté de la forme juridique du groupement

En cas de groupement, sa forme juridique est au libre choix du groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché) ;
- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché).

Cependant, conformément à l'article R.2142-24 du Code de la Commande publique, le pouvoir adjudicateur impose qu'**en cas de groupement conjoint, le mandataire soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.**

Conformément à l'article R.2142-21 du Code de la Commande publique, il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

De plus, conformément à l'article R.2142-23 du Code de la Commande publique, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents administratifs exigés aux articles 7.3.1.1 et 7.3.1.2 du présent Règlement de consultation sous peine de l'élimination de l'ensemble du groupement.

6.3 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Enfin, il est précisé que sans préjudice de l'article L.2141-13 du Code de la Commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation du présent règlement de la consultation.

Article 7 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article R.2143-3 du Code de la Commande publique **le candidat produit à l'appui de sa candidature** :

1. Une **déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner** mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la Commande publique (**cf articles 7.1 + 7.2 infra**).
2. Les **renseignements demandés par l'acheteur** aux fins de vérification (**cf article 7.3 et suivants**):
 - De l'aptitude à exercer l'activité professionnelle du candidat,
 - De la capacité économique et financière du candidat,
 - Des capacités techniques et professionnelles du candidat.

7.1 Interdictions de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-6 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande publique, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

7.2 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présent au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

7.3 Renseignements ou documents à fournir au titre de la candidature

Conformément à l'article R.2143-11 et R.2143-12 du Code de la Commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiterait se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

7.3.1. Conditions de participation (candidature)

Les opérateurs économiques peuvent déposer leur candidature soit sous la forme d'un DUME (Document Unique de Marché Européen) soit de façon standard (dématérialisée).

7.3.1.1. Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant :

- **Uniquement** la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection »
- la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des **3** derniers exercices,
- la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les **3** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 3 ans,
- la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années** ;

7.3.1.2 Dépôt d'une candidature classique hors Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements juridiques suivants :	
1.	Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, dument rempli, et daté . Nota Bene : - Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement. - De plus, en cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.
2.	Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ou équivalent, dument rempli, et daté.
3.	Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire.
4.	Pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat.

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitudes et capacités :	
➤ <u>Aptitude à exercer l'activité professionnelle :</u>	
1.	Agrément et attestation de formation certifiante pour les coordonnateurs destinés à intervenir en phase de conception et en phase de réalisation (conditions d'expérience professionnelle et/ou de diplômes), Attestation de la dernière formation certifiante d'actualisation en date
➤ <u>Capacités économiques et financières :</u>	
1.	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
2.	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
➤ <u>Capacités techniques et professionnelles :</u>	
1.	Présentation d'une liste des principaux services au cours des trois dernières années , indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
2.	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
3.	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le soumissionnaire disposera pour la réalisation du marché public
4.	Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés
5.	L'indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

7.3.2. Examen des candidatures

Si l'acheteur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé dans la demande de complément. Les

candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

7.3.3. Précisions sur la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la Commande publique, les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-3 alinéa 1 précité, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2193-1 du Code de la Commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 (téléchargeable à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

7.3.3.1 – Sous-traitance dans le cadre d'une candidature sous forme de DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

7.3.3.2 – Sous-traitance dans le cadre d'une candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dument rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>

Article 8 PRESENTATION DES OFFRES

L'offre du soumissionnaire comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- L'Acte d'Engagement (un par lot), intégralement complété, daté et dûment signé en original ;
L'acte d'engagement devra être signé par le représentant légal de l'opérateur économique, ou tout représentant désigné par lui. À défaut, le candidat s'expose à voir l'intégralité de son offre rejetée comme irrégulière.
- L'annexe n°1 à l'Acte d'Engagement : Bordereau de Prix (BP) : prix plafonds et temps (un par lot), intégralement complété, daté et dûment signé en original ;
- L'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement (AE) : Détail Quantitatif Estimatif (DQE) comprenant trois (3) simulations (un DQE complet par lot), dûment complété, daté et signé ;
- Le Cahier des Charges Particulières (CCP), paraphé sur chaque page, daté et signé en dernière page (un par lot) ;
- L'annexe n°1 au Cahier des Clauses Particulières : Acte Contractuel de Confidentialité (ACC) (un par lot), dûment complété, daté et signé ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) intégralement renseigné, daté et signé (un par lot) ;
Le CRT peut être accompagné d'autres documents (mémoire, plaquette de présentation...), mais il reste une pièce obligatoire. À défaut de transmission du CRT complété, le candidat s'expose à voir l'intégralité de son offre rejetée comme irrégulière.

Article 9 MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

9.1 Date et heure limite de réception des plis

Les plis devront être transmis avant le **vendredi 10 octobre 2025 à 17h00**.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et heure limites mentionnées ci-dessus.

Les plis qui sont reçus ou remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Tous les plis parvenus au service seront enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée quelle que soit la date et l'heure d'arrivée.

Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'enregistrement de leur candidature et de leur offre ne saurait préjudicier du fait que ces candidatures et offres remises hors délai seront frappées de forclusion et donc irrecevables.

9.2 Conditions de transmission des plis

Conformément aux dispositions de l'article L.2132-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 précitée **les plis des candidats devront impérativement être transmis par voie électronique** sur le profil acheteur de la CPAM de la Gironde (au sens de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Le Plan de Dématérialisation des procédures des Organismes de Sécurité Sociale (PDOSS) en annexe n°2 du présent règlement de la consultation détaille l'ensemble des informations nécessaires relatives au dépôt de l'offre électronique sur la plateforme.

9.3 Copie de sauvegarde – non obligatoire mais recommandée

Les soumissionnaires peuvent transmettre à tire de copie de sauvegarde une réponse sur support papier ou support physique électronique (clé USB) dans le même délai que le pli électronique dématérialisé.

Cette copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures et/ou les offres transmises par voie électronique sur le profil d'acheteur
- lorsqu'une candidature ou une offre dématérialisée est parvenue par voie électronique sur le profil d'acheteur de façon incomplète ou sans pouvoir être ouverte, sous réserve de la transmission ait commencé avant l'heure limite de remise des plis figurant en page de garde.

La copie de sauvegarde comporte toutes les pièces de la candidature et de l'offre. Elle est placée sous enveloppe cachetée (ou tout autre emballage adaptée et scellée).

Le pli fermé doit porter la mention :

NE PAS OUVRIR
Copie de sauvegarde pour le MAPA relatif à la
Mission de contrôleur technique
pour l'ensemble des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Nouvelle-Aquitaine
MAPA N°04_2025PI_PrA_CT

En cas de copie de sauvegarde, elle doit-être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le Directeur de la CPAM de la Gironde
Direction de la Stratégie et des Moyens
A l'attention du Service des Achats et des Marchés
Etage 13 – Portes 1312 – 1313 - 1314
Place de l'Europe
33 085 Bordeaux Cedex

Horaire d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 15h30 (hors jours fériés)

Le pli devra être :

- soit déposé par porteur, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus
- soit par voie postale à l'adresse ci-dessus par pli recommandé avec accusé de réception ou tout mode d'acheminement permettant de certifier la date de réception.

Article 10 MODALITES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES

a- Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L.2141-1 à L.2141-6 (interdictions de soumissionner obligatoire) de Code de la Commande publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation. Ceux se trouvant en redressement judiciaire pour une durée plus courte que la durée d'exécution du marché ou ne couvrant pas la période d'exécution du marché de travaux considéré seront exclus.

b- Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la Commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

c- Les candidatures seront appréciées et examinées ensuite au regard des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières liés et proportionnés à l'objet du marché qui auront été fixés par l'acheteur au regard des documents exigés des candidats à ce titre et remis par eux. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité minimaux sont éliminées.

Les niveaux minimaux de capacités fixés par le pouvoir adjudicateur sont, pour rappel, les suivants :

- Capacités professionnelles : formation certifiante ;
- Capacités techniques : pas de niveau minimal requis ;
- Capacités financières : pas de niveau minimal requis.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés, le marché sera résilié aux torts de son titulaire.

Article 11 MODALITES D'APPRECIATION DES OFFRES

11.1 Critères d'attribution et examen des offres

11.1.1. Critères d'attribution

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse, est retenue sous réserve des droits de préférences éventuellement applicables conformément aux dispositions de l'article R.2152-6 du Code de la Commande publique.

Dans tous les cas, ces décisions sont prises par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en se fondant sur les critères de jugement énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critère n°1 : Valeur technique, évaluée sur la base du cadre de réponse technique	60%
Sous-critère n°1 : Compétences, CV et attestations de formation certifiante du chargé d'affaires référent et de l'équipe affectée à l'exécution des prestations	20%
Sous-critère n°2 : Dispositions organisationnelles proposées pour l'exécution de chacun des éléments de mission de CT	20%
Sous-critère n°3 : Justificatif des temps d'intervention de chacune des phases de missions (BP) et description détaillée du déroulement des trois missions simulées au DQE	20%
Critère n°2 : Prix des prestations évalué sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (3 simulations) en accord avec les données du Bordereau des prix plafonds et des temps (annexes n°1 et n°2 de l'AE)	40%

11.1.2. Examen des offres

En application des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est procédé à l'examen des offres de tous les candidats dont l'offre est parvenue dans les délais.

11.2 Modalités conditionnant l'attribution définitive du marché

11.2.1. Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion

Dans tous les cas, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir ces justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature ou son offre toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

Conformément à l'article R.2144-4 du Code de la Commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit les documents de preuves de l'absence de motifs d'exclusion listés ci-dessous **dans un délai de 10 jours francs** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur :

- Une **déclaration sur l'honneur** qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4 du Code de la Commande publique.
- Les **certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique à savoir :
 - l'attestation de régularité fiscale (accessible depuis le site <http://www.impots.gouv.fr>)
 - le certificat social (accessible sur le site <https://mon.urssaf.fr>) (**datant de moins de 6 mois**)
 - le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du Code du travail.
- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D.8254-2, D.8254-3, D.8254-4, D.8254-5 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- **Lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du nouveau Code du travail :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution de la prestation objet du marché. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

11.2.2. Négociation

➤ Généralités

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la Commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le présent marché sans réaliser, au préalable, de négociation.

Toutefois, compte tenu des offres reçues et de leur analyse détaillée, le pouvoir adjudicateur peut décider de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires concernés.

De même, l'organisme se réserve la possibilité de demander, durant la négociation si elle a lieu, aux candidats ayant remis une offre irrégulière ou inacceptable, de régulariser leur offre, à la condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Pour rappel :

- au sens de l'article L.2152-2 du Code de la Commande publique, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

- au sens de l'article L.2152-3 du Code de la Commande publique, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres recevables sont identifiées comme « offres initiales » et sont classées par application des critères de sélection des offres et leur pondération définis ci-avant.

➤ Poursuite de la mise en concurrence – Règles générales de la tenue des négociations

Sur la base des offres initiales, le pouvoir adjudicateur pourra poursuivre la mise en concurrence dans le cadre d'une négociation qu'il engagera séparément, avec les trois (3) soumissionnaires maximum ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de leur offre.

/!\ En cas d'égalité dans la note finale, et que plusieurs soumissionnaires sont arrivés :

- En Première (1ère) position, l'ensemble de ces soumissionnaires seront retenus dans le cadre de la négociation.
 - Si trois soumissionnaires sont classés premiers (1er) ex-aequo, seul ces trois soumissionnaires seront retenus au titre de la négociation.
- En Deuxième (2ème) position, l'ensemble de ces soumissionnaires seront retenus dans le cadre de la négociation.
 - Si a minima deux soumissionnaires sont classés deuxième ex-aequo, seul le soumissionnaire classé premier et les soumissionnaires classés second ex-aequo seront retenus au titre de la négociation.
- En Troisième (3ème) position, l'ensemble de ces soumissionnaires seront retenus dans le cadre de la négociation.

La négociation portera sur les critères d'analyse des offres, sur les sous-critères techniques et/ou sur le prix, sans modifier les caractéristiques du marché de manière substantielle, ni porter atteinte aux critères de sélection des candidatures et des offres ou aux exigences minimales.

Les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

La négociation ne peut modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du présent marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Cette négociation ne peut changer l'objet du marché ni en modifier substantiellement les termes. Dans tous les cas, la négociation doit être impartiale et sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats et ne peut aboutir à transmettre des informations concernant les offres des opérateurs économiques tiers. A ce titre, l'Organisme ne transmettra pas de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres. De même les discussions menées au cours de la négociation seront confidentielles et respecteront le secret des affaires.

La durée dont chaque candidat disposera au cours des entretiens de négociation, sera identique.

La négociation pourra se faire, soit en distanciel par visioconférences, soit en présentiel sur l'un des sites de la CPAM de la Gironde renseigné au moment de la convocation à l'entretien de négociation.

Important : Chaque candidat est libre de se retirer de la négociation à tout moment. Il est tenu toutefois d'informer le pouvoir adjudicateur.

➤ Remise des offres après négociation

A l'issue de la négociation, les soumissionnaires conviés à la négociation, devront remettre leur offre après négociation, conformément aux dispositions prévues dans le courrier ou compte rendu après négociation.

L'ensemble des offres modifiées ou non, sera présenté au pouvoir adjudicateur, via le profil acheteur, et fera l'objet d'un dernier classement. A l'issue de la négociation, les offres qui seront restées inacceptables ou irrégulières ne seront pas retenues.

Il est procédé à un nouvel examen des offres, avec uniquement les offres remises après négociation et celles-ci sont classées de nouveau par application des mêmes critères d'attribution et système de pondération que lors de l'examen des offres initiales.

Sera alors retenu par le pouvoir adjudicateur, l'offre économiquement la plus avantageuse.

11.2.3. Mise au point

Conformément à l'article R.2152-13 du Code de la Commande publique il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

TITRE IV : DIVERS

Article 12 VISITE DES SITES

Au stade des marchés subséquents, le titulaire pourra assister de façon facultative à une visite des sites.

Article 13 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Dès la consultation du dossier et avant remise de l'offre, le candidat prendra soin de signaler par écrit au coordonnateur, toute anomalie ou insuffisance constatée sur l'ensemble des documents du marché. En aucun cas, il pourra arguer des imprécisions, erreurs ou omissions figurant dans les pièces du présent marché, pour justifier une demande de supplément.

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme suivante : <https://www.marche-publics.gouv.fr>

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contienne pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

Article 14 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Pendant toute cette période, l'opérateur économique ne pourra se soustraire à ses engagements, l'acte d'engagement constituant une promesse unilatérale de contrat à laquelle la signature par le pouvoir adjudicateur donne force de contrat et dont la notification rend l'acte exécutoire et opposable à l'opérateur cocontractant.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pu attribuer le marché public au terme de ce délai, il se réserve la possibilité de demander à chaque candidat une prolongation du délai de validité de son offre.

Au-delà du délai de validité, les opérateurs économiques seront libérés de leur engagement.

Article 15 VOIES DE RECOURS

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie
CS 11403
33 077 Bordeaux
Tél : 05 47 33 90 00

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.